

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE ET D'UN PALAIS DE JUSTICE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI (973)

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier soumis à enquête sera complété à l'issue de l'enquête publique pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des collectivités et groupements intéressés, l'avis du public et les conclusions du commissaire enquêteur. Les modifications seront apparentes pour une meilleure compréhension de la prise en compte des avis par le maître d'ouvrage. Le dossier sera ensuite adressé au préfet du département pour prise de l'arrête déclarant d'utilité publique le projet, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Préambule

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'instruction du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et du dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le préfet de la région Guyane a saisi le Ministre de la transition écologique et solidaire en sa qualité d'autorité environnementale, le 30 janvier 2020, pour obtenir un avis sur l'étude d'impact portant sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

En date du 22 avril 2020, le Ministre de la transition écologique et solidaire a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.

L'évaluation environnementale dans le cadre d'un marché global de performance

En propos liminaires, il convient de préciser à quelle phase cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, va conclure pour ce projet un marché global de performance en application des dispositions de l'article L.2171-3 du code de la commande publique. Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP appliquées de façon plus classique. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur, l'entreprise générale de travaux et l'exploitant-mainteneur.

Le recours à un marché public global de performance entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation-exploitation-maintenance par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de

cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade.

Ainsi, l'APIJ pourra être conduite à saisir l'autorité environnementale ultérieurement pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique au titre du dossier Loi sur l'Eau. À ce moment, le projet sera connu et précis, et l'étude d'impact sera de ce fait actualisée au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et portée à la connaissance du public par voie électronique ou par enquête publique. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre, préciser ou s'engager sur des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation.

1. Inscription du projet dans l'opération d'intérêt général (OIN) guyanais

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.7)

« L'Ae recommande d'intégrer au dossier d'enquête publique les derniers éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot de l'OIN dans lequel s'intègre le projet. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

Le plan-guide sur le secteur OIN du « carrefour Margot » est en cours de réalisation. Les éléments du plan-guide a été présenté au comité Foncier Logement Aménagement du 16 Janvier 2020, mais n'a pas fait l'objet d'une validation formelle par les différentes instances et notamment par les élus. Les éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot ne peuvent donc être intégrés au dossier puisqu'ils sont encore au stade de leur définition.

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.8)

« L'Ae recommande à l'État d'engager une évaluation environnementale stratégique de l'OIN guyanaise à l'échelle des trois secteurs saint-laurentais pour évaluer les incidences environnementales de la planification prévue. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

2. Présentation du projet et des aménagements projetés

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.9)

« L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans le périmètre du projet l'ensemble des raccordements aux réseaux, y compris viaires, nécessaires au projet. Elle recommande également de justifier le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique au regard de celui du projet et des incertitudes associées et, le cas échéant, de revoir celui de la DUP ».

Éléments de réponse

L'APIJ ne peut pas inclure au stade actuel l'ensemble des raccordements aux réseaux, les tracés et les limites de ceux-ci n'étant pas encore définis précisément par l'aménageur. Le périmètre de la DUP correspond strictement aux besoins du projet de construction de la cité du ministère de la justice.

Concernant le raccordement aux réseaux et notamment celui en eau potable le détail des travaux (caractéristiques techniques, tracé, calendrier) est en cours de définition par l'EPFAG. Ce raccordement doit également tenir compte de la programmation de l'OIN Margot non arrêtée à ce jour (cf. éléments de réponses à la recommandation n°1).

Concernant le raccordement au réseau viaire, comme précité en pp 49-52 de l'étude d'impact, deux hypothèses d'accès sont à l'étude, ces deux hypothèses sont compatibles avec le périmètre de la DUP.

- La première hypothèse correspond à un raccordement du projet dans le cadre du schéma viaire projeté dans le cadre l'OIN-Margot. Comme précisé dans les éléments de réponses à la recommandation n°1, le projet OIN Margot est en cours de définition, aussi le tracé exact du réseau viaire n'est pas arrêté puisqu'il dépend des orientations d'aménagement de l'OIN Margot.
- La seconde hypothèse correspond à un accès direct à la RN1 depuis l'emprise du projet puisque la parcelle est contiguë à celle de la RN1.

3. Observations générales de l'étude d'impact

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.13)

« L'Ae recommande de préciser et si nécessaire d'adapter l'échelle retenue pour l'analyse des incidences en fonction de la thématique concernée. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble des opérations indispensables au projet et en particulier des raccordements aux réseaux. »

Éléments de réponse

L'étude d'impact a été réalisée selon plusieurs échelles d'études (voir pp.15-16), adaptées selon la thématique étudiée, tant au niveau de l'état initial que de l'analyse des incidences :

- l'échelle communale ou régionale pour l'articulation avec les documents d'urbanisme supra-communaux, les données socio-économiques, les transports et déplacements, les réseaux, etc.
- l'échelle de la zone d'étude élargie pour l'état initial du site, le milieu physique, la topographie, les nuisances sonores, les risques, la biodiversité, etc.
- l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet (périmètre de la DUP) pour la description du projet retenu, l'analyse des effets et mesures envisagées.

Pour plus de clarté, l'échelle d'analyse pourra être précisée thématique par thématique dans le chapitre d'évaluation des incidences.

S'agissant de l'analyse des incidences des raccordements aux réseaux : la solution définitive n'est pas connue à l'heure actuelle. A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini notamment en terme de tracé et de caractéristiques techniques, les mesures citées dans l'étude constituent des pistes (voir §3.2.5 pp58-59 et §6.4.4 pp223-227 de l'étude d'impact). Les caractéristiques du raccordement aux réseaux, notamment en eau potable doivent également tenir compte du projet de l'OIN Margot, en cours de définition (cf. éléments de réponses à la recommandation n°1).

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

4. L'état initial

4.1. Zones humides

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.16)

« L'Ae recommande de préciser les modalités de caractérisation des zones humides sur le site du projet et à ses abords, si besoin de la revoir, et de cartographier ces zones. ».

Éléments de réponse

Les zones humides indiquées ne correspondent pas à des zones humides au sens de la définition d'un habitat pour la faune et la flore mais plutôt à des potentielles zones de stagnation des eaux en cas de fortes pluies. Ces zones sont situées dans les points bas du terrain. Comme précisé dans l'annexe F2 à l'étude d'impact (étude géotechnique préalable), elles ont été déterminées à partir des courbes de pentes détaillées et des lignes d'écoulement supposées pour les eaux de ruissellement.

4.2. Circulation / accès

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.18)

« L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état des réflexions de la collectivité saint-laurentaise en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune. ».

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la collectivité de cette recommandation.

L'étude d'impact décrit l'état initial des déplacements (p.91 à 100) en l'état actuel des connaissances. Il fait état des infrastructures routières existantes, du trafic, et des projets menés dans le cadre du plan programme mis en place par la commune avec l'EPFAG.

Elle rappelle le contenu Plan global de transport et de déplacements de la Guyane, avec un focus sur les préconisations à l'horizon 2025 pour Saint-Laurent-du-Maroni.

À l'heure de la rédaction de l'étude d'impact, le PLU de Saint-Laurent-du-Maroni était en cours de révision. Aussi, les objectifs en matière de déplacement et d'infrastructure ne sont pas définitivement actés.

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage complétera autant que possible le chapitre sur les objectifs de la commune en matière de transports en commun et d'aménagements modes doux, par exemple avec des éléments du PADD du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni en cours de révision.

4.3. Bruit

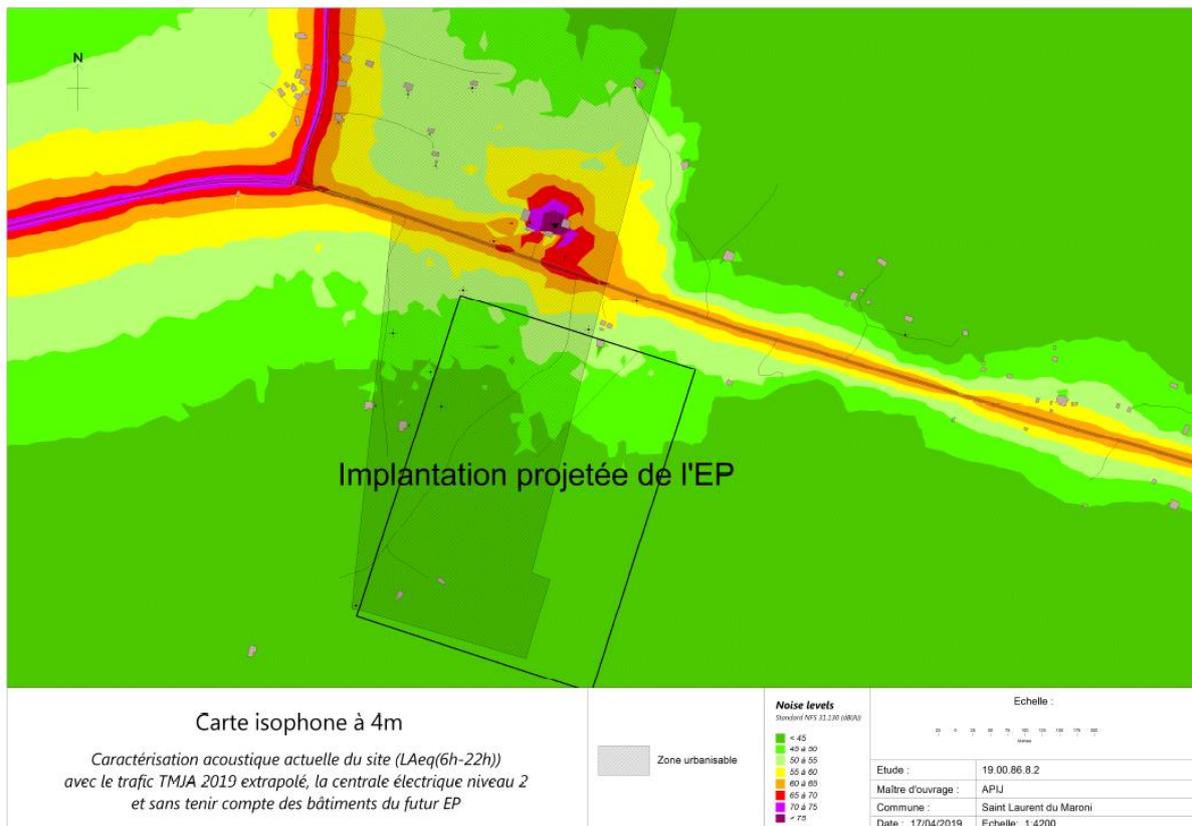
Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.19)

« L'Ae recommande à l'État de s'assurer de la régularité et en particulier de la mise en conformité réglementaire de la centrale électrique dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la finalisation de l'étape de conception du projet. Au cas où une telle mise en conformité ne s'avérerait pas préalable à la mise en service du pôle, elle recommande au maître d'ouvrage d'analyser les conséquences sur son projet d'une non mise en conformité acoustique de la centrale et de prévoir ce cas de figure dans le cahier des charges du marché en cours de rédaction ; elle recommande de même à l'État d'analyser les conséquences d'une non mise en conformité de la centrale sur la programmation du secteur Margot de l'OIN dans sa partie Sud, autour de la centrale, et en particulier pour les futures zones habitées. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture de cette recommandation.

L'étude acoustique réalisée en avril 2019 par le bureau d'études Espace 9 a qualifié et mesuré les nuisances sonores à proximité du site. Le bruit provenant de la centrale électrique dans une configuration de fonctionnement du transformateur et de la totalité des groupes électrogènes a été quantifié et simulé comme représentée dans la carte ci-dessous, extrait de l'annexe F-1 à l'étude d'impact. Il apparaît que les nuisances se diffusent essentiellement sur un rayon d'une centaine de mètres autour de la centrale et affecte donc peu l'emprise du projet.



En tout état de cause, ces éléments figureront dans le dossier de site de l'appel d'offres. Le concepteur aura donc les données nécessaires afin de tenir compte des nuisances sonores engendrées par la centrale électrique pour la conception du projet dans le cas où celle-ci n'aurait pas à cette date répondu à ses obligations de mise en conformité réglementaire.

4.4. Qualité de l'air

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.19)

« L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine. »

Éléments de réponse

Les éléments relatifs à l'état initial de la qualité de l'air figurent au § 4.3.2 de l'étude d'impact.

Eu égard aux recommandations de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

5. Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.23)

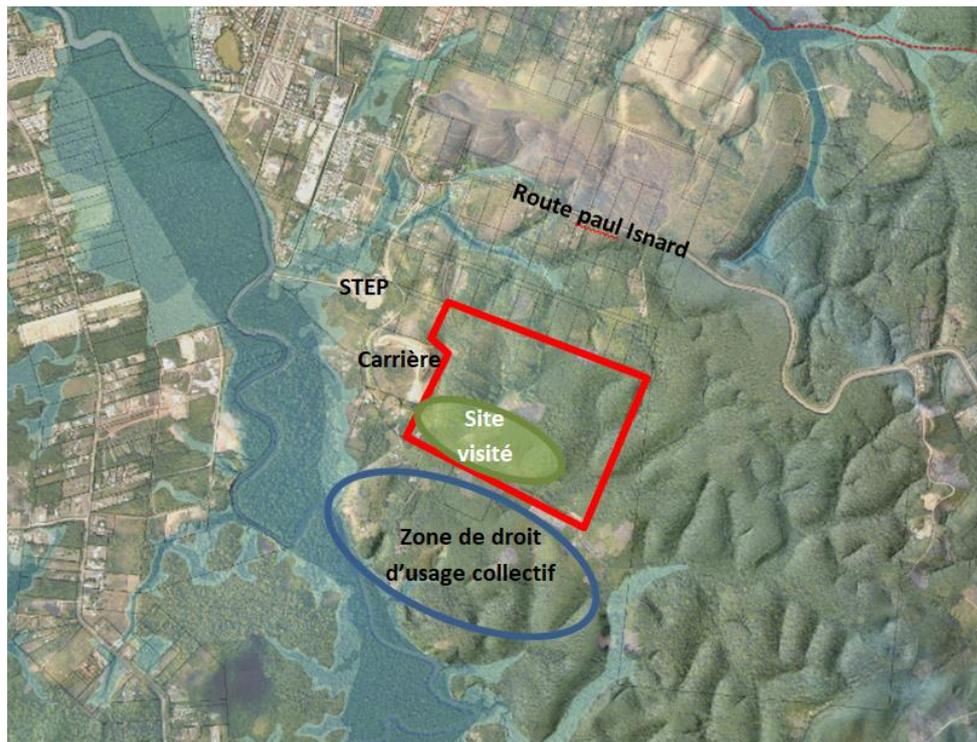
« L'Ae recommande de lister l'ensemble des sites qui ont été envisagés et les raisons pour lesquelles, d'un point de vue notamment environnemental, ils ont été écartés. »

Éléments de réponse

L'étude d'impact décrit les trois derniers sites visités afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le site du carrefour Margot a été choisi (§2.3.2 pp 28-32).

D'autres sites avaient en effet été visités en amont :

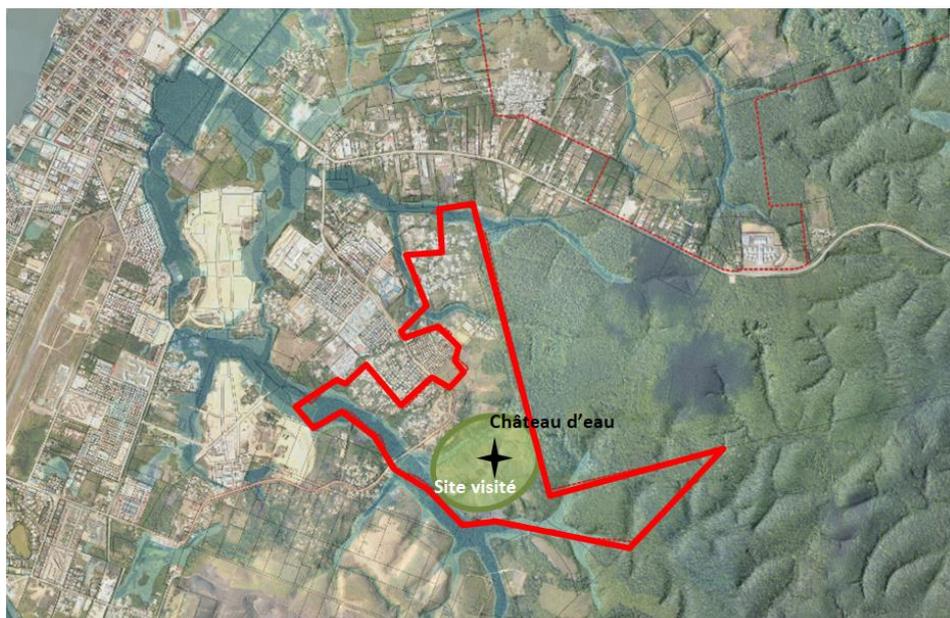
- **Site « Sud Lac Bleu Balaté » :**



Ce site a fait l'objet d'une visite en octobre 2017. Il a été rejeté en raison des contraintes suivantes :

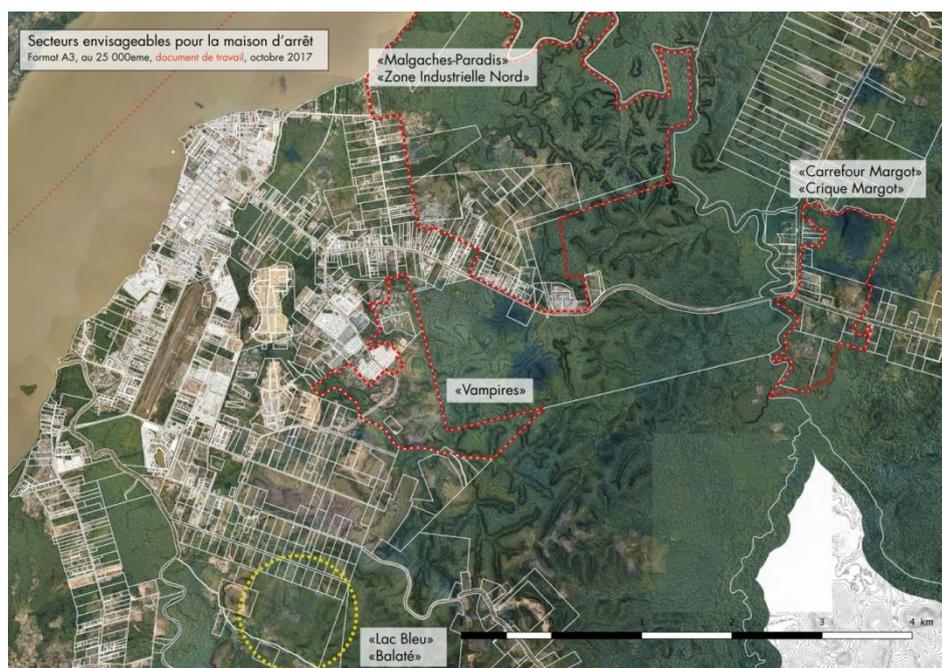
- Eloignement trop important d'une voie de desserte (accessibilité uniquement assurée par une piste d'1km)
- Site fortement vallonné notamment sur la partie plus au nord
- Incompatibilité avec la zone de droit d'usage collectif à proximité, dispositif foncier créé par décret en 1987 au bénéfice des « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ».

- **Site Vampires :**



Ce site a fait l'objet d'une visite en octobre 2017. Il a été rejeté en raison des contraintes suivantes :

- Site densément boisé dans sa partie est et faisant l'objet d'une urbanisation spontanée sur sa partie ouest ;
 - Projet de château d'eau incompatible avec le cahier des charges du centre pénitentiaire qui interdit les éléments en surplomb ;
 - Site fortement vallonné.
- **Site « Malgaches Paradis » :**



Ce site proposé n'a pas fait l'objet d'une visite de terrain en raison des contraintes hydrologiques, topographiques ainsi que par la présence d'un projet de port industriel ne permettant pas de trouver une emprise pouvant convenir à l'établissement pénitentiaire.

Ces informations complémentaires seront intégrées dans l'actualisation de l'étude d'impact.

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.24)

« L'Ae recommande de préciser dès à présent, le rang de priorité de chacun des objectifs et ensuite le niveau de pondération des caractéristiques du projet, tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation. »

Éléments de réponse

Le cahier des charges comprend notamment le programme fonctionnel et technique. Ce programme exprime les objectifs de qualité architecturale et fonctionnelle, de sûreté et d'exploitation et de maintenance. Il exprime par ailleurs les performances techniques attendues que le titulaire du marché traduit dans la conception et la réalisation du projet. Les besoins sont exprimés en termes de performances requises, de prescriptions, de recommandations et de proscriptions.

Les offres des groupements de concepteur-constructeur seront analysées suivant plusieurs critères dont les suivants concernent le développement durable : conception bioclimatique, performance

énergétique, performance hygrothermique, taux d'énergie renouvelable, adaptation des matériaux au climat local,...

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.24)

« L'Ae recommande de justifier le dimensionnement du projet dans ses différentes composantes, en particulier en matière d'effectifs, en lien avec les objectifs du projet d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels. »

Éléments de réponse

- Dimensionnement de l'établissement pénitentiaire :

Il répond à l'engagement du Président de la République a de créer 15 000 places de prison supplémentaires afin d'atteindre notamment l'objectif de 80% d'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, où la très importante surpopulation carcérale dégrade fortement la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

La réduction du taux d'occupation dans les maisons d'arrêt, qui s'élève actuellement à 140 % et peut d'atteindre les 200 % dans certains établissements (données antérieures à la crise du Covid 19), est urgente afin de garantir la dignité des conditions de détention, d'améliorer la sécurité dans les prisons et de mieux lutter contre la radicalisation violente. Elle doit également permettre de restaurer l'attractivité du métier de surveillant, de rendre effectif l'objectif de réinsertion sociale de la peine privative de liberté en permettant la mise en œuvre d'activités et d'améliorer la prise en charge sanitaire et psychologique des personnes détenues.

Le plan pénitentiaire a été présenté par la garde des Sceaux en conseil des ministres le 12 septembre 2018 et la cartographie des nouveaux établissements a été rendue publique le 18 octobre 2018. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme immobilier ont été adoptés dans le cadre de la loi de programmation et de réforme de la Justice 2018-2022 du 23 mars 2019.

La cartographie a été établie en déclinant par territoire l'objectif de réduction du taux de suroccupation et en prenant en compte également l'objectif de maintien du lien social, condition nécessaire à une réinsertion, en implantant les établissements pénitentiaires à proximité des bassins de population.

L'implantation d'un établissement à Saint-Laurent du Maroni permet ainsi de mieux répartir les populations détenues sur le territoire de la Guyane. Pour information, l'établissement de Rémire-Montjoly accueille à la date du 1^{er} octobre 2018 736 personnes détenues, pour une capacité théorique de 614 places.

Les projections de population pénale à horizon 2026 ont permis d'objectiver la localisation des futurs établissements en fixant leur implantation dans les territoires où le déficit en nombre de places est le plus important. Le calibrage intègre en outre l'impact du nouveau régime des peines issu de loi précitée, qui prévoit notamment de réduire le recours à la détention provisoire et le prononcé de peines d'emprisonnement de courte durée.

- Dimensionnement du palais de justice :

En Guyane, la majorité des institutions judiciaires est concentrée à Cayenne et à proximité. Malgré l'existence de la chambre détachée à Saint-Laurent-du-Maroni depuis 2013, l'ouest guyanais rencontre encore des difficultés d'accès à une justice de qualité.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2017) dans son avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, indiquait que la chambre détachée « peine à trouver sa place non seulement [car] elle n'est composée que de deux juges mais aussi car elle ne comporte aucun juge spécialisé. De plus, très peu d'interlocuteurs sont présents sur place : seulement deux avocats, aucun huissier de justice, aucun médiateur civil... De telles carences empêchent tout recours effectif à la justice pour l'ensemble de l'ouest guyanais ».

Dans ce contexte et avec les projections de population à horizon et du volume d'affaires à horizon 2030 et 2040 ont permis d'objectiver le dimensionnement du palais de justice.

6. Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

6.1. Eau

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.28)

« À ce stade du projet, l'Ae recommande :

· de préciser les besoins généraux en eau potable (volumes, débits, pression), de démontrer que les ressources nécessaires sont disponibles et d'évaluer les impacts des différentes variantes étudiées (réalisation du raccordement nécessaire et consommation) sur l'environnement, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN ;

· de présenter les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et les eaux usées (débits et volumes à traiter, surfaces nécessaires potentielles), de démontrer leur cohérence avec le périmètre retenu pour la DUP et d'évaluer les impacts sur l'environnement des différentes variantes étudiées, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN. »

Éléments de réponse

- Eau potable :

Concernant les besoins généraux en eau potable, suivant les démarches de retour d'expériences réalisées, pour un nouvel établissement de 500 places et du palais de justice, on peut envisager une consommation d'eau potable entre 150 et 160 m³/j.

Au regard des capacités de production actuelle, il sera nécessaire de :

- procéder à la restructuration du réseau de production en eau potable notamment via la création d'un nouveau réservoir. Le détail des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent du Maroni est en cours d'étude.
- créer une nouvelle canalisation d'environ 3km entre le lycée Tarcy et la crique Margot. Le détail de ces travaux (caractéristiques techniques, calendrier, tracé...) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFAG est en cours d'étude.

Ces hypothèses sont exposées en p.226 de l'étude d'impact.

La canalisation d'alimentation en eau potable n'est pas exclusivement liée aux besoins générés par le projet mais dépend également des éléments de programmation de l'OIN en cours de définition (cf. éléments de réponses à l'observation n°1). Le stade amont de sa définition ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement.

La restructuration du réseau est un préalable à la réalisation de la nouvelle canalisation mais n'est que peu liée aux besoins générés par le projet mais plutôt à la croissance démographique actuelle et future de Saint-Laurent-du-Maroni. Le stade amont de sa définition ne permet pas d'évaluer les impacts sur l'environnement.

- Eaux pluviales et usées :

Concernant les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et usées, une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet. Elle permettra de définir précisément les apports de la zone, le dimensionnement des canalisations à mettre en place, de déterminer la pente, la nature de l'exutoire, le débit de rejet, le type de traitement, les dimensions exactes du bassin de rétention, l'éventuelle mise en place de traitement alternatif, etc.

Le choix final du type de dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place et sa description précise ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance. En tout état de cause, les aménagements spécifiques retenus pour la gestion des eaux pluviales respecteront les dispositions du SDAGE de Guyane et du règlement d'assainissement local.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de la « Loi sur l'eau ».

Le maître d'ouvrage procédera également à l'actualisation de l'étude d'impact en la complétant notamment, avec ces éléments. Elle sera alors adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique (conformément aux précisions apportées dans le préambule du présent document).

6.2. Circulation

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.28)

«L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager à mettre en place une desserte du site (aménagement et offre de transport) pour les piétons et les cyclistes et à réfléchir à une desserte par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales. »

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage portera attention aux hypothèses envisagées et décisions prises par les acteurs concernés en matière de desserte du site en transports en commun et modes doux.

Si des solutions sont validées avant la conception du projet, elles seront intégrées dans la mise à jour de l'étude d'impact.

L'APIJ a saisi la préfecture, la collectivité et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de cette recommandation.

6.3. Bruit

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.30)

« L'Ae recommande de préciser si l'étude acoustique prend en compte l'ensemble des sources de bruit que représente le projet (parloirs sauvages, activités sportives, promenades, circulation interne au site et voiries d'accès, ainsi que la circulation induite sur la RN1 et la RD9, et si non de la compléter en ce sens et de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser l'ensemble de ces impacts vis-à-vis des riverains.

Elle recommande en outre d'analyser explicitement les niveaux de bruit sur le site du projet, pouvant émaner de sources internes au projet comme de l'extérieur et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire. »

Éléments de réponse

L'étude acoustique, réalisée par le bureau d'étude Espace 9 a pris en compte les sources de bruit suivant pour modéliser les effets du projet :

- haut-parleurs ;
- équipements de ventilation, climatisation (CVC) ;
- activités sportives, promenade ;
- éventuels parloirs sauvages, bruits en provenance des lieux d'hébergement, appareils diffusant de la musique,... ;
- aires de livraison ;
- parkings ;
- voies d'accès ;
- extrapolation des flux sur la RN1 et la RD9.

S'agissant de l'impact sonore des établissements sur son environnement, une étude plus précise sera réalisée sur la base du projet retenu. L'étude d'impact sera mise à jour en conséquence. L'étude acoustique rappelle que « à ce stade d'avancement du projet (en amont de la phase de conception) et lorsque c'est possible les objectifs acoustiques réglementaires seront fixés sinon un rappel des études à réaliser par la maîtrise d'œuvre en phase conception sera listé. »

Le programme fonctionnel et technique du projet impose des performances acoustiques dont les concepteurs doivent tenir compte afin d'orienter les bâtiments et le cas échéant, mettre en place des écrans pour réduire les éventuels impacts acoustiques.

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude constituent donc des pistes.

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'étude acoustique de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences ».

6.4. Pollution lumineuse

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.31)

« L'Ae recommande de préciser les hauteurs retenues dans l'analyse de la pollution lumineuse, de confirmer qu'elles correspondent à celles de « R+4+combles » et qu'elles sont cohérentes avec le programme fonctionnel et technique de la consultation. Elle recommande en outre d'évaluer les impacts de l'éclairage sur les occupants de l'établissement. »

Éléments de réponse

L'étude de pollution lumineuse a été réalisée par le bureau d'étude DarkSkyLab en octobre 2019. Elle a été faite à partir des hypothèses intégrant des bâtiments en « R+4+combles » en cohérence avec le programme de l'opération connu au moment de la réalisation de cette étude.

Les impacts sur les occupants de l'établissement ont fait l'objet d'une première évaluation (p.16 de l'étude de pollution lumineuse en annexe F-4 et p.219 de l'étude d'impact).

La particularité du projet vient des exigences de sécurité pénitentiaires intrinsèques au milieu carcéral. A ce stade de l'étude, il est prévu que les cellules puissent disposer d'un dispositif occultant afin de réduire l'impact de l'éclairage pour les détenus.

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.32)

« L'Ae recommande d'évaluer plus précisément les incidences de la pollution lumineuse sur les corridors écologiques situés à proximité du projet en prenant en particulier en compte les effets cumulés avec la mise en œuvre de l'OIN et le projet de contournement routier de la ville. Elle recommande de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation en conséquence. »

Éléments de réponse

L'étude de pollution lumineuse réalisée par le bureau d'études DarkSkyLab en octobre 2019 indique qu'« étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques » (p.17 de l'étude de pollution lumineuse en annexe F-4).

Concernant les effets cumulés, conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, l'analyse des incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

La mise en œuvre de l'OIN tout comme le projet de raccordement routier n'ont ni fait l'objet d'une incidence environnementale ni l'objet d'une évaluation environnementale. Les incidences cumulées ne peuvent donc pas être analysées.

6.5. Risques

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.33)

« L'Ae recommande de revoir le caractère « neutre » attribué aux impacts du projet sur les sols, d'approfondir dès que possible les modalités de prise en compte des risques géotechniques et de revoir en conséquence l'évaluation des incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser. »

Éléments de réponse

Concernant la caractérisation de l'impact initial du projet sur le sol : la qualification « neutre » est en effet une « coquille », qu'il faut corriger par « négatif ».

Une étude géotechnique préalable a été réalisée en février 2019 par GÉOTEC GUYANE. Elle est annexée à l'étude d'impact.

Une étude géotechnique G1 a été réalisée début 2020 a permis de préciser les caractéristiques de sol. Une étude géotechnique préalable G1 pose les bases d'un projet puisqu'elle permet d'exposer les premiers modèles géologiques et de fournir des hypothèses géotechniques.

Les éléments de synthèse de cette étude pourront être repris plus en détail dans le corps de l'étude d'impact, afin de compléter la description des mesures à prévoir, notamment en ce qui concerne l'adaptation du projet et sol et les recommandations.

À ce jour, la configuration du projet, la superficie au sol et l'emplacement du bâti ne sont pas définis, conformément aux précisions formulées en préambule du présent document. Il est donc difficile de décrire plus en détail les impacts et mesures associées.

Les résultats de l'étude G1 alimenteront le dossier de site qui sera fourni aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance, ce qui permettra de sécuriser la procédure et l'économie du marché, mais surtout d'inciter les candidats à adapter leur plan masse aux risques géotechnique.

6.6. Ressources

Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.36)

« L'Ae recommande de préciser s'il est prévu ou non d'avoir recours à l'aérothermie pour assurer la climatisation des locaux et d'adapter le cas échéant les besoins électriques en conséquence. »

Éléments de réponse

L'étude de potentiel en énergies renouvelables réalisée en juin 2019 conclut son paragraphe sur l'aérothermie (p.22 de l'étude ENR en annexe F5 de l'étude d'impact) en disant que cette solution est pertinente pour climatiser le site de Saint Laurent-du-Maroni. C'est une solution stable, simple et décarbonée tant que l'électricité utilisée l'est également. Ces éléments alimenteront le dossier de site qui sera fourni aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance,

A ce stade de l'étude où aucun projet précis n'est défini, les mesures citées dans l'étude ENR constituent des pistes.

Lorsque le maître d'ouvrage disposera du projet, il procédera à l'actualisation de l'étude de potentiel en énergies renouvelables de son projet comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences ».

6.7. Gaz à effet de serre

Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en précisant les objectifs et références qu'il retient en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de contribution à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, de les insérer au cahier des charges de la consultation prochaine et de préciser dès la première actualisation de l'étude d'impact les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les éventuelles émissions générées par le projet. Elle recommande à l'État de préciser comment il prévoit de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone dans la mise en œuvre de l'OIN saint-laurentaise. »

Éléments de réponse

L'APIJ a saisi la préfecture et l'établissement public foncier d'aménagement de la Guyane de la recommandation relative à l'OIN saint-laurentaise.

Conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet doit être réalisée en phase de réalisation et de fonctionnement. Elle doit prendre en compte les émissions liées à l'artificialisation des sols et au déplacement de personnes et de marchandises.

Pour réaliser ces calculs d'émissions, des données sur les principaux postes émetteurs doivent être disponibles. Notons par exemple :

- la surface au sol des bâtiments (globale ou détaillée selon le type de bâtiment) ;
- le type de chauffage ou les énergies qui seront utilisés (électrique, solaire, éolienne, réseaux de chaleur, etc.) avec les surfaces de bâtiments correspondantes ;
- si un système de climatisation est mis en œuvre, la surface au sol des bâtiments concernés ;
- les quantités de matériaux nécessaires à la construction : béton, acier, etc. ;
- le fret généré : le nombre de véhicules par semaine ou par an et la distance parcourue (par type de véhicule) :
- en phase de construction pour l'apport des matériaux ;
- en phase d'exploitation : pour la restauration, la collecte des déchets, pour le personnel, pour les visiteurs, etc.

Conformément aux précisions apportées dans le préambule concernant les marchés publics globaux de performance, les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet ne sont pas encore disponibles.

Le calcul sera réalisé au travers d'une étude spécifique qui sera menée dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet par le groupement attributaire.

Une actualisation de l'étude d'impact sera donc réalisée afin d'intégrer les conclusions de cette évaluation des émissions de gaz à effets de serre liées au projet.

6.8. Articulation avec les plans-programmes

Recommandation de l'Ae n°20 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE. »

Éléments de réponse

Les objectifs du SDAGE, les pressions et la qualité de l'eau sont décrits dans l'étude d'impact dans le chapitre de l'état initial relatif à l'eau (p. 150 à 155).

Le respect des objectifs du SDAGE n'est pas clairement mentionné dans le chapitre des incidences et mesures liées à l'eau. Toutefois, parmi les objectifs du dossier Loi sur l'Eau qui sera réalisé ultérieurement, le respect du SDAGE sera assuré.

La justification et les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité avec le SDAGE feront l'objet d'un complément de l'étude d'impact lors de son actualisation.

Recommandation de l'Ae n°21 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le projet de PPRi révisé ainsi que, le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle coupure de la RN 1 sur le fonctionnement du pôle judiciaire et pénitentiaire et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. »

Éléments de réponse

À l'heure actuelle, le PPRi de Saint-Laurent-du-Maroni n'est pas approuvé. Le périmètre de projet est hors du périmètre du projet de PPRi conformément aux éléments présentés au chapitre 4.6.1.1 de l'étude d'impact (p. 101).

L'étude d'impact pourra préciser que le projet n'augmentera pas la sensibilité de la crique au risque inondation. À travers la transparence hydraulique et les débits de rejet retenu dans le cadre du dossier loi sur l'eau, le projet sera sans impact et n'augmentera pas l'aléa.

Concernant les conséquences de l'éventuelle coupure de la RN1, eu égard des éléments relatifs au projet de PPRi transmis, la RN1 n'est pas inondable sur sa portion entre le carrefour Margot et le centre-ville de Saint-Laurent.

6.9. Effets cumulés

Recommandation de l'Ae n°22 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.35)

« L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences cumulées du projet avec celles des autres projets de ce secteur de l'OIN réalisés à la même période (réseaux, voiries, ZAE, etc.), et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle. »

Éléments de réponse

Conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, l'analyse des incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des

problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Les autres projets du secteur OIN n'ont ni fait l'objet d'une incidence environnementale ni l'objet d'une évaluation environnementale. Les incidences cumulées ne peuvent donc pas être analysées.

Les plans ou projets connus dont les incidences doivent être analysées eu égard des dispositions prévues à l'article R122-5 II.5° e) sont exposées au § 6.15 de l'étude d'impact (p.272). Il apparaît qu'aucun un des projets cités n'est à proximité immédiate du site du projet d'établissement pénitentiaire et du palais de justice. Par leur nature, les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe sont très différents du projet étudié (exploitation minière ou agricole, parc solaire hydro-électrique ou photovoltaïque). Enfin en termes de consommation d'espace, de nuisance, de déplacements, de paysage ou de milieu naturel, les projets ne présentent pas d'incidences susceptibles de se cumuler.

7. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Recommandation de l'Ae n°23 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.37)

« L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi des mesures mises en place et de leur efficacité. »

Éléments de réponse

La réalisation des opérations conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable.

Une charte « chantiers faibles nuisances » est imposée aux entreprises (cf. annexe charte générique au présent mémoire). Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. Les principales atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées sur le chantier sont : la gestion de déchets, la limitation du bruit, la limitation des pollutions et des consommations et la protection de la santé des travailleurs.

La charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier, le voisinage que l'environnement naturel.

Par ailleurs, comme indiqué dans le préambule, la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance avec un groupement constitué notamment d'une entreprise générale de construction et d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage procédera alors à l'actualisation de l'étude d'impact de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement

n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

L'étude d'impact sera de nouveau adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique ou par enquête publique, pour que ces derniers puissent apprécier les enjeux du projet retenu, ses impacts et les mesures Eviter Réduire Compenser associées selon la présentation indiquée par l'autorité environnementale, conformément au III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

8. Résumé non technique

Recommandation de l'Ae n°24 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.38)

« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. »

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation environnementale de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

Cette actualisation interviendra dans le cadre de l'autorisation environnementale unique avant l'acte de construire. L'étude d'impact sera de nouveau mise à la disposition du public et fera l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

9. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni

Recommandation de l'Ae n°25 / Extrait de l'Avis de l'Ae (p.38)

« L'Ae recommande de s'assurer que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet, en particulier celles relatives aux accès. »

Éléments de réponse

Le maître d'ouvrage confirme que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet.

L'étude d'impact de cette première séquence (DUP) sera actualisée et portera les prescriptions et mesures Eviter – Réduire – Compenser issues de l'actualisation. L'étude d'impact actualisée fera de nouveau l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une mise à disposition du public garantissant ainsi une bonne information du public avant l'acte de construire.

Le 25 mai 2020